



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-087

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-05-24-008 - arrete fresac st felix de pallieres (38 pages) Page 4

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-05-24-007 - Avenant 2 délégation signature (2 pages) Page 43

DDFIP du Gard

30-2019-05-29-001 - REYNAUD 2019 05 29 SUBDELEG ORDO SECOND (2 pages) Page 46

DDTM

30-2019-05-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422 (acte administratif n°30-2018-12-20-006) portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 (4 pages) Page 49

DDTM du Gard

30-2019-05-24-009 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Générac (2 pages) Page 54

30-2019-05-24-010 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson (2 pages) Page 57

30-2019-05-24-011 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages) Page 60

30-2019-05-27-001 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau d'une plateforme BTP COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE (3 pages) Page 63

DIRECCTE

30-2019-05-23-003 - SCOP EX et TERRA - MONTEILS (2 pages) Page 67

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-27-006 - arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS SERVICES situé à Nîmes (2 pages) Page 70

30-2019-05-27-004 - arrêté portant modification de l'agrément de services à la personne de l'organisme O2 NIMES situé à Nîmes (2 pages) Page 73

30-2019-05-23-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AMPAF (association d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et des familles) Présence 30 situé à Nîmes (4 pages) Page 76

30-2019-05-27-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS SERVICES situé à Nîmes (2 pages) Page 81

30-2019-05-27-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme O2 NIMES situé à Nîmes (2 pages) Page 84

Préfecture du Gard

30-2019-05-29-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable aux travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon", sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues (8 pages)

Page 87

30-2019-05-23-004 - cop-co-et1-20190527135302 (3 pages)

Page 96

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-05-24-008

arrete fresac st felix de pallieres

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 24 MAI 2019

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de FRESSAC d'instauration de périmètres de protection sur les communes de FRESSAC et SAINT FELIX DE PALLIERES pour le captage dit « Le Planas », situé sur la commune de FRESSAC et desservant la dite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, son article L 2224-7-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 001195) du 22 novembre 2000 portant Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « source du Moulin d'Arnaud » situé sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES et contribuant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRESSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2014265-0015) du 22 septembre 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « sources de Tresfonds » (ou de « Montaud ») situé sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES et contribuant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSE-NAC ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-05-002) du 5 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et concernant l'exploitation du captage dit « Le Planas » par la commune de FRESSAC,

- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 2 juillet 2015,
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 juillet 2015, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Le Planas » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRESSAC du 13 avril 2015 demandant à Monsieur le Préfet pour le captage dit « Le Planas » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 8 juin 2018,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Le Planas »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 14 mai 2018 au 15 juin 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 12 juillet 2018,
- VU les rapports du service instructeur (Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 12 mars 2018 et du 1^{er} mars 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 12 mars 2019,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de FRESSAC doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de FRESSAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Le Planas » situé sur le territoire de la commune de FRESSAC,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, étant précisé que le Périmètre de Protection Immédiate sera implanté sur la seule commune de FRESSAC et que les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée seront implantés sur les communes de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES.

En conséquence, la commune de FRESSAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de FRESSAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Le Planas » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de FRESSAC de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Le Planas »

Le captage dit « Le Planas » est situé sur le territoire de la commune de FRESSAC et à 0,7 km en ligne droite au nord-ouest du chef-lieu de cette commune (mairie).

Le captage dit « Le Planas » sollicitera l'aquifère karstique des dolomies du Sinémurien avec possibilité de solliciter également celles de l'Hettangien.

Le captage dit « Le Planas » présentera une vulnérabilité importante aux pollutions compte tenu de la nature de l'aquifère exploité, cette vulnérabilité étant toutefois atténuée par l'environnement relativement préservé du bassin d'alimentation de ce captage.

L'eau du captage dit « Le Planas » sera prélevée par pompage dans un forage de 151 mètres de profondeur.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 127 de la section AB de la commune de FRESSAC et à proximité immédiate des réservoirs de tête du réseau communal.

Les coordonnées topographiques du captage dit « Le Planas » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 726 854 m Y = 1 889 977 m Z = 238,61 m

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 726 707 m Y = 3 190 091 m Z = 238,61 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 773 516 m Y = 6 322 734 m Z = 238,61 m

Ce captage porte le code BSS002DLFG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09378X0127/F1.

Le captage dit « Le Planas » correspond à l'installation n° 030003674 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000007012 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

La tête de ce forage dépasse de + 0,50 m au-dessus du sol. Une pompe immergée dans ce forage permettra de desservir les réservoirs de tête contigus où l'eau sera désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel. Un suivi en continu de la turbidité sera assuré préalablement à la mise en place d'une installation de filtration si le suivi de ce paramètre en justifie la nécessité.

Le captage dit « Le Planas » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenol (Ardèche, Gard) »).

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AR (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE »). Cet aquifère porte également le n° 607d1 et le même nom dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de FRESSAC est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Le Planas », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-05-002) du 5 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article fixe :

- un débit maximal horaire de 15 m³/h,
- un débit maximal journalier de 85 m³/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 26 000 m³/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau ou à proximité immédiate du captage dit « Le Planas » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de FRESSAC pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement et de traitement. S'agissant du captage dit « Le Planas », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement et de traitement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés par le captage dit « Le Planas » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
 - 2/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;

- 3/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
- 4/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau du décanteur-bâche de reprise, du réservoir et de l'installation de traitement qui lui est associé mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

La commune de FRESSAC sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles de débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de FRESSAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Le Planas » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de FRESSAC.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Le Planas »

Un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Le Planas ».

Le Périmètre de Protection Immédiate sera localisé dans la seule commune de FRESSAC. Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée seront situés sur les communes de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLERES.

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir que la ressource sollicitée par le captage dit « Le Planas » est très vulnérable, cette vulnérabilité étant cependant atténuée par le faible nombre d'activités polluantes.

Néanmoins, Monsieur PERRISSOL a souligné que le Périmètre de Protection Rapprochée devra couvrir la totalité de l'aire d'alimentation du captage dit « Le Planas » en raison de la forte vulnérabilité de l'aquifère karstique qu'il sollicite.

Monsieur PERRISSOL a souligné que le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Le Planas » se superposera en partie avec celui dit « sources de Tresfontes » (ou de « Montaud ») desservant la commune de DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2014265-0015) signé le 22 septembre 2014.

Par ailleurs, le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Le Planas » couvrira une partie du bassin versant du ruisseau de Courby dont les pertes potentielles sont susceptibles d'alimenter cet aquifère karstique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Le Planas » correspondra en totalité aux parcelles n° 88 et n° 127 de la section AB de la commune de FRESSAC. Sa superficie sera de 788 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate se trouve en bordure d'un chemin communal. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude d'accès.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est délimité en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Le Planas » concernera les communes de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES. La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage (*sans celle de son Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 233 ha.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Le Planas » concernera :

- dans la commune de FRESSAC,
 - les parcelles de la section AB : n° 63, 64, 65, 67, 84, 100, 124 et 125 et 126 ;
 - les parcelles de la section AC n : 1, 2, 4, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 53, 55, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, et 83 ;
 - la parcelle de la section AE n° 271 ;
- dans la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES,
 - les parcelles de la section B : n° 143, 147, 148, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 305, 306, 307, 308, 209, 310, 311, 312, 315, 316, 317, 318, 322, 323, 332, 333, 386, 387, 388, 389, 390, 397, 398, 399 et 400 ;
 - les parcelles de la section C : n° 22, 25, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 103, 104, 149, 155, 175, 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193.

Ce périmètre de protection comprendra des portions de cours d'eau et de voiries non cadastrées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Le Planas » est reporté sur fond topographique IGN en **ANNEXE III**. Sa superficie sera de 321 ha (en comprenant la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée)

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Le Planas »

Afin de mettre en service et d'assurer la protection sanitaire du captage dit « Le Planas » et de ses ouvrages annexes dans de bonnes conditions, des aménagements devront être réalisés et concerneront :

- Le prétubage et la colonne d'exploitation devront dépasser du sol de 0,50 m.

- La tête du forage sera fermée par une plaque boulonnée sur bride avec passe-câbles étanches et évent avec crosse et grillage pare-insectes.
- La conduite de refoulement devra comporter un clapet antiretour, un compteur volumétrique et un robinet de prise d'eau brute pour analyses.
- Une dalle en béton de 2 m de rayon (ou 4 m de côté si elle est carrée) sera réalisée autour du forage. Cette dalle sera horizontale mais sa surface supérieure présentera une pente divergente qui permettra l'écoulement de l'eau vers l'extérieur. Le terrain étant en pente, des dispositions seront prises pour que le ruissellement n'amène pas de terre sur la dalle.
- Un bâtiment de protection avec accès fermant à clé sera construit. Il sera conçu de manière à permettre des interventions sur l'ouvrage et empêcher la pénétration des petits animaux, des salissures (terre, feuilles...) et de l'eau de pluie ou de ruissellement ; il devra aussi comporter des orifices d'aération grillagés et un orifice d'évacuation des eaux parasites, lui aussi protégé contre la pénétration des petits animaux et de l'eau de pluie.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Le Planas »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Le Planas » devra être en totalité propriété de la commune de FRESSAC,

Le Périmètre de Protection Immédiate sera fermé avec une clôture grillagée devant « empêcher le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans ce Périmètre de Protection Immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides) y sera strictement interdite.
- En aucun cas il ne pourra servir pour le pacage ou le parcage de bétail ou d'autres animaux.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages desservant la commune de FRESSAC.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.
- Le sol sera égalisé afin qu'il n'y ait pas de possibilité de stagnation d'eau.

D'une manière générale : « Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages communaux de FRESSAC seront interdites dans le Périmètre de Protection Immédiate ».

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé prennent en compte la vulnérabilité de cet aquifère de fissures karstiques peu protégé. Elles visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les installations et activités suivantes seront interdites sauf tolérances particulières, pour certaines d'importance limitée, précisées au paragraphe suivant :

- les nouvelles constructions,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), y compris les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de réparation de véhicules ou de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment :
 - les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques,
 - les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants...),
 - les eaux usées non domestiques
 - et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
- les dépôts de matériaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures, y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial,
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain et les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol d'eaux usées, même traitées, de vinasses... ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

Installations et activités pouvant être admises ou tolérées. Ces possibilités concerneront les installations et activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée mais qui pourront être admises ou tolérées pour tenir compte de l'existant, sous les conditions précisées ci-après :

- extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de leur Surface Hors Œuvre Nette (SHON),
- construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) n'induisant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - remplacement d'une cuve de stockage existante par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur,
 - volume inférieur à 3 m³ et à usage strictement domestique,
 - stockages nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène...),
 - stockage d'huiles usagées d'une capacité maximale de 50 litres.Dans ces 4 cas, les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- élevages extensifs ou familiaux,

- épandage de fumiers, composts, engrais et produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.
- bassins de rétention d'eaux pluviales et rejets issus de ces installations dans des dispositifs étanches garantissant la protection des eaux souterraines,
- conteneurs destinés à la collecte et au ramassage des ordures ménagères.

Installations et activités réglementées

- La création d'infrastructures (routes, ponts...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Ces études prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé, en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Prescriptions particulières

- Les systèmes d'assainissement non collectif existants dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront, après expertise par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les canalisations d'eaux usées non encore traitées des systèmes d'assainissement collectif ou non collectif seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.
- La carrière en bordure de la Route Départementale n° 21 sera débarrassée des dépôts présentant un risque de pollution et son accès sera interdit. Un panneau indiquera l'interdiction de dépôt.
- Les stockages de fumier du petit élevage caprin existant devront être mis aux normes.
- L'huile utilisée pour la trayeuse de l'élevage caprin devra être récupérée et éliminée conformément aux règlements en vigueur.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES dès leur élaboration.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Le Planas », une attention particulière sera portée à l'application des dispositions générales suivantes :

- Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux devront imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition visera aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique ;
- En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables devront être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou de systèmes d'assainissement non collectif ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, de fumiers, de boues industrielles et de stations d'épuration urbaines ainsi que de matières de vidange.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de FRESSAC est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Le Planas » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- La commune de FRESSAC veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU au point de mise en distribution en s'assurant que la référence de qualité de 0,5 NFU constitue un point de consigne dès lors qu'une installation de filtration sera mise en place.
- A partir des réservoirs de tête du Planas d'une capacité de 170 m³, l'eau désinfectée provenant des captages desservant la commune de FRESSAC dont, à l'avenir, celui dit « Le

Planas » sera distribuée de manière gravitaire vers le chef-lieu de la commune et par pompage vers les points hauts de celle-ci via le réservoir intermédiaire de Pascalou (50 m³). Cette configuration sera modifiée si une installation de filtration est mise en place pour traiter l'eau prélevée par le captage « Le Planas ».

- La commune de FRESSAC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- La commune de FRESSAC veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de FRESSAC.
- La commune de FRESSAC prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution de la commune de FRESSAC sera de 75 %.
- Pour cela, la commune de FRESSAC se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur son réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune de FRESSAC devra disposer d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine établi en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce document sera introduit dans le Plan Local d'Urbanisme communal dès son élaboration

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Le Planas »

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Le Planas » sera effectué par une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse dans la cuve de chacun des deux réservoirs de tête du Planas. Cette injection sera asservie au débit d'eau à traiter. *Le fonctionnement de ces réservoirs devra exclure tout départ d'eau chlorée dans le Milieu Naturel.*

L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de ces réservoirs de tête.

En fonction des résultats du suivi de la turbidité sur un an et dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de FRESSAC veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de FRESSAC ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance.

Cette télésurveillance permettra notamment une alerte de l'exploitant :

- des dysfonctionnements de la pompe du forage dit « Le Planas »,
- des pannes de la(les) pompe(s) doseuse(s) d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans le(les) bac(s) contenant ce réactif,
- des turbidités excessives,
- du niveau bas dans l'aquifère mesuré par une sonde piézométrique,
- d'intrusions de personnes non autorisées dans le local technique et le regard du captage dit « Le Planas ».
- d'un niveau excessivement bas » dans les réservoirs de tête

Ce dispositif permettra également le suivi :

- de la turbidité de l'eau prélevée par le captage dit « Le Planas »,
- des débits prélevés.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FRESSAC préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de FRESSAC sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030003674	CAPTAGE LE PLANAS	10 à 99 m ³ /j	0300000007012	CAPTAGE LE PLANAS	
CAP	030000304	SOURCE DU SALTRE	10 à 99 m ³ /j	0300000000338	SOURCE DU SALTRE	
CAP	030000305	SOURCE DU MOULIN D'ARNAUD	10 à 99 m ³ /j (*)	0300000000339	SOURCE DU MOULIN D'ARNAUD	P
TTP	030001470	STATION DE FRESSAS	10 à 99 m ³ /j (**)	<i>Point de surveillance à créer</i>	SORTIE DE L'EAU TRAITÉE DES RÉSERVOIRS DE TÊTE	P
UDI	030000306	FRESSAC	10 à 499 habitants	0300000000340	MAIRIE DE FRESSAC	P

(*) : Ce captage a vocation à être abandonnée.

(**) : non compris la desserte par le SIAEP de LASALLE

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre en sortie des réservoirs de tête et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, des déversoirs pour les sources gravitaires. Des robinets de prélèvement seront installés au niveau de la tête du forage dit « Le Planas » et sur la canalisation d'eau brute en entrée des réservoirs de tête du Planas.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le déversoir ou le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Le Planas », le prélèvement par cette ressource sera interrompu. Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produit retardateur d'incendie sera assimilé à une pollution accidentelle.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRESSAC. Ces dispositifs seront notamment installés au niveau :

- des réservoirs de tête du Planas et des installations de traitement qui leur sont associées,
- du réservoir intermédiaire de Pascalou.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de FRESSAC ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Le Planas » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013, le bassin versant amont du Vidourle a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans laquelle les mesures visant à procéder à des économies d'eau sont renforcées.

2/ Néanmoins, par arrêté préfectoral n° 30-2016-02-05-002 signé le 8 février 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau, en considérant que le captage dit « Le Planas » ne relèvera pas de cette ZRE, a précisé que ce captage dépendait de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

En prenant en considération les besoins de la commune de FRESSA, le Service chargé de la Police de l'Eau a précisé que le prélèvement par le captage dit « Le Planas » sera soumis à DECLARATION au titre de la rubrique précitée du Code de l'Environnement.

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélève-

ments soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ La commune de FRESSAC devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ La commune de FRESSAC devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Mise hors service d'un captage

En application de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-05-002) du 5 février 2016, pris en application du Code de l'Environnement, le captage dit « source du Moulin d'Arnaud » situé sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES et contribuant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRESSAC a vocation à être abandonné. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n° 001195) du 22 novembre 2000 le déclarant d'Utilité Publique.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Le Planas » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRESSAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de FRESSAC, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de FRESSAC changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou s'en maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Le Planas » participera à l'approvisionnement de la commune de FRESSAC dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de FRESSAC transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires des communes de FRESSAC et SAINT FELIX DE PALLIERES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de FRESSAC, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES dès leur élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Le Planas » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Messieurs les Maires de FRESSAC et de SAINT FELIX DE PALLIERES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de FRESSAC, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le Gard.

Monsieur le Maire de FRESSAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Le Planas ».

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'envois postaux, le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de FRESSAC et de ses représentants, des sanctions administratives pré-

vues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Sous-Préfète du VIGAN,
- Le Maire de la commune de FRESSAC,
- Le Maire de la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Le Planas »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Le Planas » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Le Planas » sur fond topographique IGN

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-05-24-007

Avenant 2 délégation signature

LE DIRECTEUR donne signature à Mme DELEUZE cadre assistant de pôle pour les contrats de séjour EHPAD

**Avenant n°2 à la décision N°579 relative à la délégation de signature
accordée par Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

L'article 6. Direction du secteur personnes âgées est modifié comme suit :

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.


En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistant de pôle, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6 EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN, délégation est donnée à Mme HEC, M. PARRA, Mme HURRIER et M. PEPY.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

Alès, le 3 juin 2019

Le Directeur

Roman CENCIC

DDFIP du Gard

30-2019-05-29-001

REYNAUD 2019 05 29 SUBDELEG ORDO SECOND

*Subdélégation de signature donnée, en matière d'ordonnancement secondaire, par M. REYNAUD,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la DDFIP du Gard aux agents de la Direction.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD**
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 09

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2013 portant nomination de M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-006 du 02/05/2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François REYNAUD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François REYNAUD , la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Gard n° 30-2018-05-02-006 du 02/05/2018, sera exercée par :

Pour la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

M. William ROUAULT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

ou **M. Jean-Baptiste DESPAUX**, inspecteur des Finances publiques

ou **Mme Anne MAZOYER**, inspectrice des Finances publiques

ou **Mme Véronique BOUZERAN**, inspectrice des Finances publiques

Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle, reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Maxime VILLAR, administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

Mme Geneviève LONGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

Mme Christel CARTAGENA, inspectrice des Finances publiques, responsable des ressources humaines et du pôle Social et Environnement de travail ;

M. Sébastien LEONARDUZZI, inspecteur des Finances publiques, Conseiller Ressources humaines ;

Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ, inspectrice des Finances publiques, correspondante Handicap local.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

M. Thierry PONOT, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Monique BORNET, contrôleuse des Finances publiques.

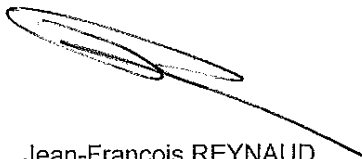
Mme Caroline RAILLARD, contrôleuse des Finances publiques

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 1^{er} mars 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2019

L'administrateur des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Jean-François REYNAUD

DDTM

30-2019-05-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422
(acte administratif n°30-2018-12-20-006) portant
délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands
prédateurs relatives aux mesures de prévention des
attaques de grands prédateurs sur les troupeaux
domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 MAI 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2019-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0159

**modifiant l'arrêté rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422
(acte administratif n°30-2018-12-20-006)**
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422 du 20 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2017, 2018 et 2019 et des indices relevés en 2017, 2018 et 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422 du 20 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 est modifié comme suit :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 9 communes suivantes :

- AUBORD
- BEAUVOISIN
- CAISSARGUES
- GENERAC
- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 104 communes suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCE
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-MARS
- CABRIERES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CANNES-ET-CLAIRAN
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- CLARENSAC
- LE GRAU-DU-ROI
- LECQUES
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLOGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTÈS

- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- DOURBIES
- FONS
- FONTANES
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-CÔME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- SAINT-THEODORIT
- SAINTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VAL D'AIGOUAL
- VERGEZE
- VIC-LE-FESQ
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

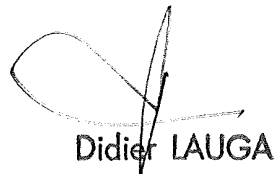
Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral rectifié n°DDTM-SEF-2018-0422 du 20 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019, est sans changement.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

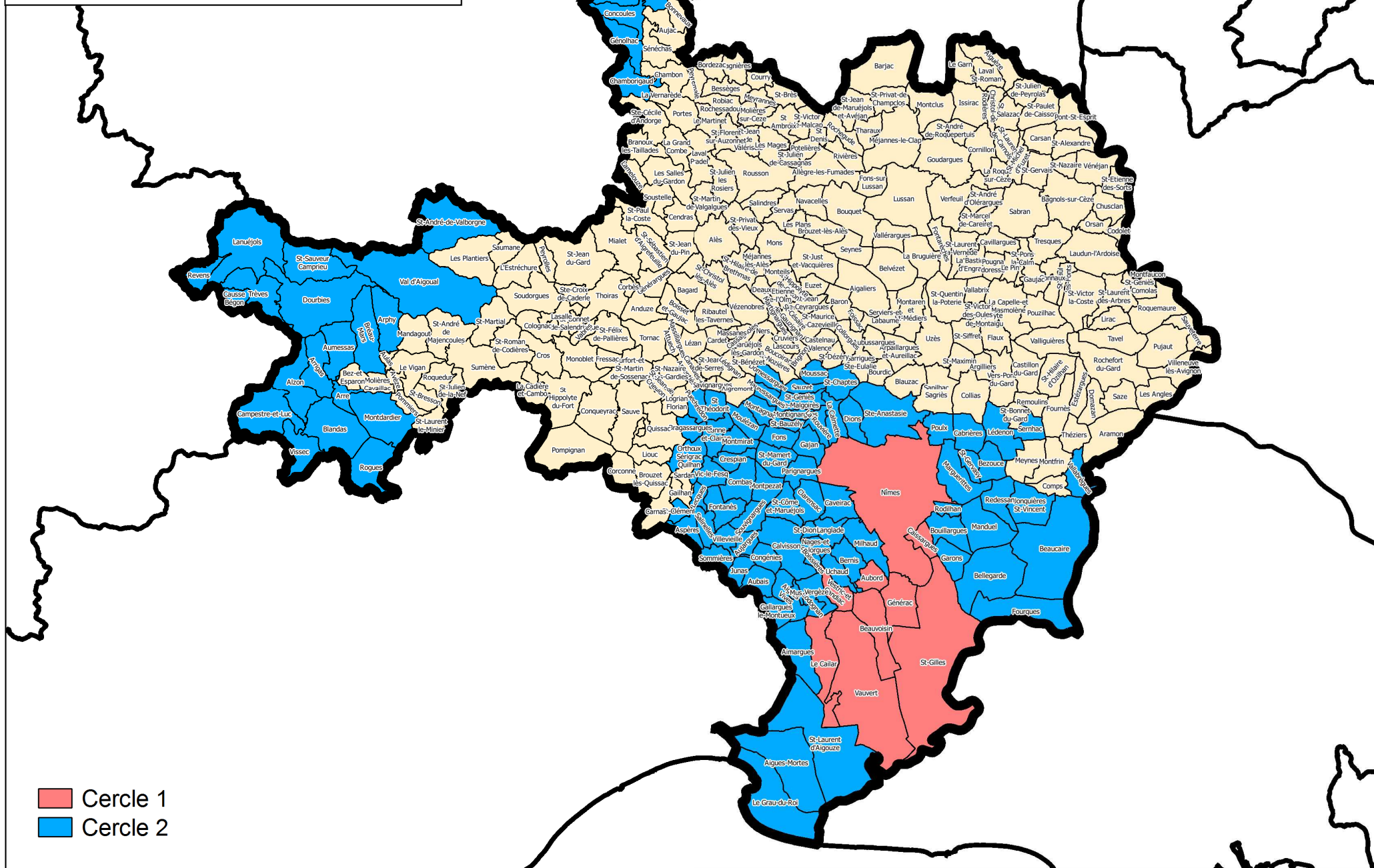
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



DDTM du Gard

Zonage modifié d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation - année 2019

Annexe cartographique de l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0159 du 27 mai 2019



- Cercle 1
- Cercle 2

DDTM du Gard

30-2019-05-24-009

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Générac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 MAI 2019

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Générac ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Générac a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 27 mars 2019 par le préfet du Gard, la commune de Générac, la communauté d'agglomération Nîmes métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 27 mars 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Générac ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Générac tels que définis dans la convention opérationnelle du 27 mars 2019 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 27 mars 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2019-05-24-010

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Rousson

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 MAI 2019

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Rousson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-008 du 19 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rousson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

Vu la convention opérationnelle signée le 19 avril 2019 par le préfet du Gard, la commune de Rousson, la communauté d'agglomération d'Alès agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 19 avril 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rousson ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rousson tels que définis dans la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2019-05-24-011

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Saint-Christol-les-Alès



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **24 MAI 2019**

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Saint-Christol-les-Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Christol-les-Alès ;

Vu la délibération du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Saint-Christol-les-Alès a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention opérationnelle signée le 19 avril 2019 par le préfet du Gard, la commune de Saint-Christol-les-Alès, la communauté d'agglomération d'Alès agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 19 avril 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Christol-les-Alès ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Christol-les-Alès tels que définis dans la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM du Gard

30-2019-05-27-001

Arrêté portant opposition à déclaration concernant
l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau
d'une plateforme BTP COMMUNE DE
SAINTE-ANASTASIE



PRÉFET DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION EN EAU D'UNE
PLATEFORME BTP COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE**

Nîmes le

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 avril 2019, présenté par TIXABETON représenté par Monsieur TIXADOR Laurent, enregistré sous le n° 30-2019-00121 et relatif à l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau d'une plateforme BTP sur la commune de Sainte Anastasie ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt, du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard du 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet de forage de prélèvement vise à exploiter les eaux de l'aquifère karstique de l'Urgonien ;

Considérant que le traçage à la sulforhodamine réalisé en juin 2016, dans le cadre de l'étude du karst urgonien a mis en évidence un lien fort entre les zones de pertes situées entre Dions

et Russan, qui alimentent l'aquifère karstique de l'Urgonien, et le forage de la Combe Saint Andournin ;

Considérant que le forage de la Combe Saint Andournin alimente en eau potable la population de la commune de Sainte Anastasie ;

Considérant que dans le dossier il est indiqué qu'on peut considérer que les interférences entre le futur prélèvement et le prélèvement AEP seront quasi inexistantes alors qu'aucune démonstration ne permet d'étayer cette affirmation ;

Considérant que les eaux du bassin de rétention des eaux pluviales seront évacuées vers le cours d'eau le Bourdic ;

Considérant qu'un séparateur d'hydrocarbures sera installé avant rejet et non en entrée de bassin de rétention ;

Considérant que le dossier doit viser toutes les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

Considérant que les rubriques 3.2.2.0, concernant une installation en lit majeur, et 2.1.5.0, concernant les rejets d'eaux pluviales, ne sont pas visées dans le dossier déposé ;

Considérant que dans ces conditions le projet ne respecte pas les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement sans qu'aucune prescription ne permette de le rendre compatible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par TIXABETON représentée par Monsieur TIXADOR Laurent, dénommée ci-après le déclarant, concernant :

l'aménagement d'un forage pour l'alimentation en eau d'une plateforme BTP sur la commune de Sainte-Anastasie

Article 2 : Prescriptions particulières

Le déclarant doit viser dans son dossier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement toutes les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement, article R214-1, qui concernent son projet d'installation d'une plateforme sur la commune de Sainte Anastasie.

Le déclarant doit prendre en considération les liens existants entre les prélèvements du futur forage et le prélèvement existant destiné à l'alimentation en eau potable de la population de Sainte Anastasie.

Le déclarant doit préciser le dispositif de protection mis en place vis-à-vis des contaminations via les laitances et les adjuvants en cas de rupture de cuve de stockage.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte Anastasie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) suivantes : commission locale de l'eau des Gardons ; établissement public territorial de bassin des Gardons ; syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion hydraulique des Gardons

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le maire de la commune de Sainte Anastasie, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



DIRECCTE

30-2019-05-23-003

SCOP EX et TERRA - MONTEILS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le

23 MAI 2019

ARRETE n° 30 - 2019 - - - Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopératives ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société EX&TERRA sise 428 traversée du village, 30360 MONTEILS, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'unité départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le préfet,



Didier LAUGA

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-27-006

arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme ANGES
ET POLISSONS SERVICES situé à Nîmes



DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2019-05-27-
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP844868083**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 29 janvier 2019 délivré à l'organisme ANGES ET POLISSONS SERVICES,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 mars 2019 par Monsieur Jean-Marie TILLE, en qualité de gérant,
Vu la saisine des Conseil départementaux des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse en date du 27 mars 2019,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,
Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKLERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANGES ET POLISSONS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 89 rue de la République - 30000 NIMES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 janvier 2019 porte également, à compter du 27 mai 2019, sur les activités suivantes,

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État

- Mode prestataire et mandataire, pour les départements des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse
- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
 - Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

- Mode mandataire uniquement, pour le département du Gard

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants en situation de handicap de plus de trois ans

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Vaucluse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-27-004

arrêté portant modification de l'agrément de services à la
personne de l'organisme O2 NIMES situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2019-05-27-
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP498462472**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 4 avril 2017 délivré à l'organisme O2 Nîmes,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2019 par Monsieur Romain FOURREAU, en qualité de responsable d'agence,
Vu la saisine du Conseil départemental du Gard en date du 25 mars 2019,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,
Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 Nîmes**, dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou 30900 NIMES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2017 porte également, à compter du 27 mai 2019, sur les activités suivantes :

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire et prestataire) pour le département du Gard

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué


Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-23-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme AMPAF (association
d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et
des familles) Présence 30 situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-23-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP307181198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard en date du 5 novembre 2005,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 1^{er} janvier 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 23 mai 2019 par Madame Claudie CODOL en qualité de Chef Service, pour l'organisme **AMPAF (association d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et des familles) - PRESENCE 30** dont l'établissement principal est situé 2147 chemin du Bachas - CS 20 003 - 30032 NIMES et enregistré sous le n° **SAP307181198** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, pour le département du Gard

- Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

- Mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

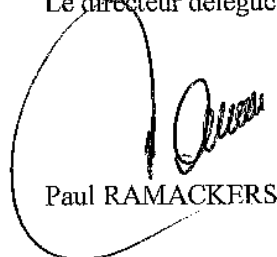
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-27-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme **ANGES ET POLISSONS**
SERVICES situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP844868083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme ANGES ET POLISSONS Services en date du 29 janvier 2019,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 mars 2019 par Monsieur Jean-Marie THILE en qualité de gérant, pour l'organisme **ANGES ET POLISSONS Services** dont l'établissement principal est situé 89 rue de la République - 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP844868083** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État

- Mode prestataire et mandataire, pour les départements des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

- Mode mandataire, pour le département du Gard

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants en situation de handicap de plus de trois ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-27-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme O2 NIMES situé à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP498462472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard à l'organisme O2 Nîmes en date du 4 avril 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme O2 Nîmes en date du 4 avril 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 25 mars 2019 par Monsieur Romain FOURREAU en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 Nîmes** dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou 30900 NIMES et enregistré sous le n° **SAP498462472** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire et prestataire) pour le département du Gard

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) pour le département du Gard

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué


Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-05-29-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
unique préalable aux travaux de revitalisation du cours
d'eau "Le Buffalon", sur les communes de Rodilhan,
Nîmes et Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement et des Enquêtes
Publiques

NÎMES, le 29 MAI 2019

***Travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de RODILHAN,
NÎMES et BOUILLARGUES***

A R R Ê T É N° 30-2019-

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale au titre des art. L181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rodilhan

COMMUNES DE RODILHAN, NÎMES ET BOUILLARGUES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R112-9, et R 131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-53, L.153-54, L.153-58 et R.153-13, R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le courrier du 25 octobre 2018 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou partie des propriétés nécessaires au projet, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, et la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rodilhan, déposés par l'EPTB du Vistre le 5 novembre 2018, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rodilhan n° 21/10/2018 en date du 2 octobre 2018 validant le projet et le volet financier ;

VU la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'EPTB du Vistre en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 17 février 2015 avec les riverains du Buffalon et le maire de Rodilhan, et la réunion publique qui a eu lieu le 24 février 2017 ;

VU l'estimation sommaire et global du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 4 décembre 2018 ;

VU le ScoT du Gard ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Rhodilhan ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;

VU le compte rendu de la réunion des PPA qui s'est tenue le 22 février 2019 ;

VU l'avis du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières de décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture du Gard, en date du 8 janvier 2018 ;

VU l'avis du service économie agricole de la DDTM du 9 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 76-2019-0016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 10 janvier 2019 de la DRAC, service régional de l'archéologie ;

VU l'avis formulé par l'agence régionale de santé Occitanie du 11 janvier 2019 ;

VU les courriers en date du 12 et 22 mars 2019 de l'EPTB du Vistre en réponse aux remarques émises par la chambre d'agriculture et de l'ARS ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 avril 2019 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E19000048/30 du 16 mai 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou parties de

propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rodilhan ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les programmes du SDAGE ;

CONSIDERANT que l'EPTB du Vistre et le syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières sont porteurs du SAGE concernant le bassin versant du Buffalon.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues

du lundi 24 juin 2019 de 9h00 au jeudi 25 juillet 2019 à 18h00

Cette enquête porte sur les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon », visant à redonner au Buffalon ses fonctionnalités écologiques initiales, valoriser le cadre de vie autour du cours d'eau et diminuer la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone d'étude.

L'enquête publique unique comprend cinq objets :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties des propriétaires nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Rodilhan

ARTICLE 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Mme Jana LELUT de l'EPTB du Vistre (7 av. de la Dame – Zone euro 2000 – 30132 CAISSARGUES). Mail : jana.lelut@eptb-vistre.fr – Tél. : 04 66 84 55 11.

ARTICLE 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de :

- **Rodilhan** (place de la Mairie, 30230 Rodilhan), **siège de l'enquête**,
- Nîmes (direction de l'urbanisme, service foncier, 152 av Bompard 30000 Nîmes Cedex 9),
- Bouillargues (Parc municipal, BP4, 30230 Bouillargues).

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué de l'énergie nucléaire du CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 16 mai 2019.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairies de :

- Rodilhan, place de la Mairie, 30230 Rodilhan (toute la semaine de 9h à 12h et de 15h à 18h sauf le jeudi de 9h à 12h),
- Nîmes, direction de l'urbanisme, service foncier, 152 av Bompard 30000 Nîmes Cedex 9 (du lundi au vendredi inclus, de 8 h30 à 12 h et de 14 h à 17 h),
- Bouillargues, Parc municipal, BP4, 30230 Bouillargues (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h).

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Rodilhan, à l'adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, au 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes Cédex 9.

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1339>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Rodilhan : place de la Mairie 30230 Rodilhan. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations : enquete-publique-1339@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairies aux jours et heures suivants :

Mairie de Rodilhan – place de la mairie – 30230 Rodilhan :

le lundi 24 juin 2019, de 9h à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
le jeudi 25 juillet 2019, de 15h à 18h (jour de la clôture de l'enquête)

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le jeudi 27 juin 2019, de 9h à 12h,
le jeudi 18 juillet 2019, de 14 h à 17 h

Mairie de Bouillargues – Parc municipal – BP 4 – 30230 Bouillargues :

le lundi 24 juin 2019, de 14h30 à 17h30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
le jeudi 25 juillet 2019, de 9h à 12h (jour de la clôture de l'enquête)

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les maires de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 11 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 14 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Gard en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1339>

ARTICLE 15 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

ARTICLE 16 : Décisions

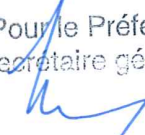
Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'intérêt général,
- et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rodilhan

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, l'établissement public territorial de bassin du Vistre, le maire de Rodilhan, le maire de Nîmes, le maire de Bouillargues ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-05-23-004

cop-co-et1-20190527135302

Avis favorable émis par la CDAC sur un projet commercial du groupe LIDL à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 23 MAI 2019

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : ddtm-cdac30@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 7 mai 2019,
pour examiner le projet de construction d'un supermarché de secteur 1, de l'enseigne LIDL,
d'une surface de vente totale de 1407 m², en lieu et place d'une concession automobile, route de
Saint-Gilles, sur la commune de Nîmes.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 7 mai 2019, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation accordée le 5 novembre 2018 à la SNC LIDL par la SCI POLIV, propriétaire de l'assiette foncière, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

VU le mandat délivré le 26 novembre 2018 par la SNC LIDL, futur propriétaire de l'assiette foncière, à la société POLYGONE, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions du même article ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 29 novembre 2018 au secrétariat de la CDAC, par la société POLYGONE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 7 mars 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'instruction du 29 avril 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet la construction d'une enseigne commerciale, sur le site d'une zone commerciale mixte dévolue à ce type d'activités ;

CONSIDÉRANT que d'autres enseignes de secteur 1 existent sur les zones d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard, comme avec le règlement de zonage du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions définies au PPRI de Nîmes, en ce qu'il prévoit notamment le calage du plancher bas de la surface commerciale à la hauteur PHE + 30 cm, conformément aux prescriptions du plan de prévention ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce bâtiment ne fait que se substituer à une construction déjà consommatrice de foncier ;

CONSIDÉRANT que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement sera pourvue d'un dispositif favorisant l'infiltration des eaux de pluie ; la végétalisation du site s'étendra sur environ 40 % de sa superficie et la moitié de la toiture sera dotée de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL à sa demande de construction d'un supermarché de secteur 1, avis émis par :

6 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Claude DE GIRARDI, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, représentant la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- M. Pierre GAFFARD-LAMBON, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

S'est abstenue :

- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de construction d'un supermarché de secteur 1, de l'enseigne LIDL, d'une surface de vente totale de 1407 m², en lieu et place d'une concession automobile, route de Saint-Gilles, sur la commune de Nîmes.

Ce vote a été assorti d'un vœu des membres de la CDAC. La commission préconise, dans l'esprit de la loi de transition énergétique, que les opérateurs commerciaux déposent des dossiers qui, au-delà de l'objectif d'auto-consommation, permettront de produire de l'énergie renouvelable, économiquement soutenable, soit seul, soit en partenariat avec des investisseurs.

Sur huit votants, il est recueilli sept votes pour l'expression de ce vœu et une abstention (ville de Nîmes).

Pour le préfet,
président de la CDAC du Gard
Le secrétaire général de la préfecture


François LALANNE

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.62.83 – www.gard.gouv.fr